

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES

SECTION 1

DROITS ACQUIS

Article 6.1.1 **Lot dérogatoire protégé par droits acquis**

Un lot dérogatoire à une ou plusieurs dispositions du présent règlement est protégé par droits s'il respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Ledit lot était existant au 1^{er} octobre 1990 pour l'ancienne Municipalité de Rainville ou existant au 1^{er} mai 1989 pour l'ancienne Ville de Farnham;
- b) Ledit lot a fait l'objet d'un permis de lotissement émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

Ce lot peut alors être construit si la construction projetée respecte l'ensemble des dispositions du *Règlement de construction* en vigueur ainsi que les dispositions du *Règlement de zonage* en vigueur relativement à la construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis.

SECTION 2

PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

Article 6.2.1 **Privilèges au lotissement**

Nonobstant l'ensemble des dispositions du présent règlement, tout terrain dont la superficie et les dimensions ne peuvent respecter les exigences du présent règlement peut néanmoins faire l'objet d'un permis de lotissement s'il est concerné par l'une ou l'autre des situations suivantes et s'il respecte leurs conditions respectives.

- a) Terrain décrit par tenants et aboutissants

Tout permis relativement à une opération cadastrale ne saura être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 1^{er} décembre 1982, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les dispositions du présent règlement, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- Le 1^{er} décembre 1982, la superficie et les dimensions du terrain lui permettaient de respecter, s'il y a lieu, les exigences minimales de la réglementation relative aux opérations cadastrales en vigueur à cette date;
- Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires où un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

- b) Terrain construit

Tout permis relativement à une opération cadastrale ne saura être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 1^{er} décembre 1982, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de

respecter les dispositions du présent règlement, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- Le 1^{er} décembre 1982, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par des droits acquis.
- Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires où un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.